



PRINCIPES DE LA FORMATION JUDICIAIRE



Avec le soutien financier du Programme
Justice de l'Union européenne

PREAMBULE

Réunis lors de l'assemblée générale du Réseau européen de formation judiciaire le 10 juin 2016, les institutions responsables de la formation des juges et procureurs des 28 Etats membres de l'Union européenne ont solennellement adopté **les neuf principes fondamentaux sur la formation judiciaire**.

Consacrés à l'unanimité dans une déclaration commune, ces principes reconnaissent l'importance et la spécificité de la formation dont doivent bénéficier les juges et procureurs dans des sociétés démocratiques. Gage de compétence et de professionnalisme, la formation judiciaire est en effet indispensable aux professionnels de la justice pour exercer leurs fonctions avec efficacité et légitimité.

En renforçant les acteurs individuels du système judiciaire, une telle formation contribue pleinement à assurer l'indépendance de la justice et la protection des droits qu'elle est appelée à garantir.

Cette déclaration rappelle donc l'importance d'une formation spécifique préalable à toute prise de fonction et tout au long de la carrière professionnelle des juges et procureurs. Elle souligne que la formation judiciaire ne peut se limiter à un enseignement juridique mais doit transmettre des compétences professionnelles et des valeurs. Elle invite les Etats à rendre possible une formation effective des magistrats et rappelle à ces derniers qu'il est également de leur responsabilité de se former. Elle rappelle enfin l'importance du soutien des plus hautes autorités judiciaires dans le processus de formation des magistrats.

Cette déclaration a également été adoptée par le Réseau Européen des Conseils judiciaires (ENCJ), réunissant les Conseils de la magistrature des 28 Etats membres de l'Union européenne.

Les neuf principes de la formation judiciaire constituent désormais tant le socle commun que l'horizon réunissant l'ensemble des écoles judiciaires de l'Union européenne, au-delà de la diversité des systèmes judiciaires et des modes de formation des juges et procureurs en Europe.

Le REFJ encourage les institutions de formation judiciaire de l'Union européenne à utiliser ces principes comme fondement et source d'inspiration, mais aussi comme un cadre commun guidant leurs activités de formation judiciaire.

Ils ont également vocation à guider et inspirer la formation des juges et procureurs individuels de l'Union Européenne, mais également les instituts de formation judiciaire de pays extérieurs souhaitant en adopter les standards.

L'Assemblée Générale a unanimement approuvé le 10 juin 2016 à Amsterdam les **principes de la formation judiciaire** suivants et reconnaît que ceux-ci s'appliquent également aux Procureurs pour autant qu'ils appartiennent aux "*corps judiciaire*" nationaux.

Principes de la formation judiciaire

1. La formation judiciaire est une formation pratique et pluridisciplinaire visant essentiellement la transmission de valeurs et de techniques professionnelles complémentaires à celles enseignées durant la formation juridique.
2. Chaque juge et procureur doit suivre une formation initiale avant ou au moment de sa nomination.
3. Tous les juges et procureurs ont le droit de bénéficier d'une formation continue régulière après leur nomination et tout au long de leur carrière. Il est de leur responsabilité d'entreprendre une telle formation. Chaque État membre doit mettre en place des systèmes permettant de veiller à ce que les juges et les procureurs soient en mesure d'exercer ce droit et cette responsabilité.
4. La formation fait partie de la vie professionnelle normale d'un juge et d'un procureur. Tous les juges et procureurs devraient pouvoir suivre une formation dans le cadre de leur temps de travail habituel, sauf dans le cas exceptionnel où cela nuirait à la bonne administration de la justice.
5. Conformément aux principes de l'indépendance judiciaire, la forme, le contenu et le mode de transmission de la formation judiciaire sont déterminés exclusivement par les institutions nationales compétentes.
6. La formation doit idéalement être dispensée par des juges et des procureurs préalablement formés à cette fin.
7. La priorité doit être accordée à des techniques pédagogiques actives et modernes.
8. Les États membres doivent mettre à la disposition des institutions nationales responsables de la formation judiciaire suffisamment de ressources financières et autres pour leur permettre d'atteindre leurs priorités et leurs objectifs.
9. Les plus hautes autorités judiciaires doivent soutenir la formation judiciaire.

Réseau Européen de Formation Judiciaire
123, rue du Commerce
B-1000 Bruxelles

Téléphone +32 2 280 22 42
Fax +32 2 280 22 36
Email ejtn@ejtn.eu

www.ejtn.eu

